



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

France
services

DISPOSITIFS À DESTINATION DES USAGERS SINISTRÉS PAR LES INCENDIES EN GIRONDE

PROCHE DE VOUS,
PROCHE DE CHEZ VOUS

GUIDE D'ORIENTATION À DESTINATION DES CONSEILLERS FRANCE SERVICES

29 juillet 2026

LA PRÉFECTURE DE GIRONDE

Cellule d'information du public 24h/24 : **09 70 80 90 40** (tapez 1 pour la Gironde)

- Pour les particuliers :

Animaux laissés au domicile dans des zones évacuées **incendie33.animaux@gironde.gouv.fr**

Hébergement et relogement : **cod-accueil-hebergement@gironde.gouv.fr**

- Pour les entreprises:

Question relative au droit du travail, aux conditions de travail des salariés, aux assurances ou aux fonds d'indemnisation et de soutien : **cod-celluleeco@gironde.gouv.fr**

Don de matériels/nourritures en grandes quantités par les entreprises :

pref33-logistique@gironde.gouv.fr

Suivez les actualités et la FAQ sur le site de la préfecture : <https://www.gironde.gouv.fr/>

CAF

Toute situation particulière doit être exposée sur la plateforme d'urgence Administration + afin de garantir une prise en charge efficace et coordonnée

Toute personne située dans une zone sinistrée sera reçue prioritairement, par téléphone ou en accueil physique

Les travailleurs sociaux et conseillers territoriaux sont aux côtés des chargés de coopération, des collectivités et des partenaires

Toute structure France services en difficulté peut contacter

Alexandra Morlhon : **06 16 95 75 97**

alexandra.morlhon@caf33.caf.fr

Le site Caf de Biganos est mis à disposition pour l'accueil des habitants évacués

Les démarches restent possibles :

- Depuis l'espace Mon Compte sur [le site de la Caf](#)
- Par téléphone : **3230**
- Auprès des points d'accueil de la Caf : [Carte](#)

Contact :

- [Contacter ma Caf](#)
- Pôle Travail Social Médoc : **05 57 88 84 90**
- Pôle Travail Social Bassin : **05 57 76 22 10**

Dispositifs d'écoute et d'accompagnement à la parentalité

Les incendies en cours et les évacuations peuvent susciter de nombreuses inquiétudes et soulever des questions, notamment sur la façon d'en parler avec vos enfants.

Contact :

- [L'accompagnement individuel à la parentalité](#)
- [Nos travailleurs sociaux vous accompagnent](#)
- Ligne : Allo parents en crise : **0 805 382 300** (pour tous les parents qui ont besoin d'aide)

CPAM

Au vu de la situation exceptionnelle du département et pour faciliter la gestion, la CPAM propose différents accompagnements pour la prise en charge des assurés :

- **Délivrance d'attestation de droits via A+ pour les assurés n'ayant pas de compte Ameli**

Les demandes d'attestation de droits faites par A+ pour les assurés évacués et/ou sinistrés seront traitées directement par l'outil.

L'attestation sera insérée à la réponse apportée dans A+. Il vous suffira de l'imprimer pour l'assuré à réception de la réponse.

Les critères d'urgence restent en vigueur et inchangés

- **Demande de carte vitale**

Pour les assurés ayant perdu leur carte vitale ou ne l'ayant pas pris lors de l'évacuation, nous vous invitons à promouvoir l'installation de l'application CV. Les pharmacies et les médecins sont équipés du dispositif.

Pour la demande de carte vitale, privilégiez la demande en ligne.

- **Obtention du traitement médical**

Pour les assurés évacués/sinistrés suivant un traitement médical et n'ayant pas leur ordonnance, un dispositif a été mis en place entre les professionnels de santé et la CPAM. Les assurés peuvent se rendre en officine pour demander leur traitement sans l'ordonnance, à titre exceptionnel.

Numéro ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h : **3646**

Les **agences métropoles** sont ouvertes du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

CDAD

Permanences généralistes **au tribunal de Bordeaux** : gratuites, assurées par une juriste généraliste, sans rendez-vous, de **14h à 17h les mardis, mercredis et jeudis**

Permanences pour toutes les questions juridiques sauf droit du travail et des sociétés

CDAD présent pour les France services dans le besoin, joignable par téléphone : **05 47 33 91 17**

CARSAT

Demande d'aide aux situations de rupture (ASIR) : **service.ass@carsat-aquitaine.fr**

Plus d'informations sur [le site Carsat](#)

Le secours exceptionnel catastrophe naturelle pour les retraités du régime général ou Travailleur Indépendants sinistrés est mobilisable pour des frais imprévus et soutien financier rapide

Pour les services concernés par les évacuations et incendies, les SAAD des secteurs limitrophes : le service de l'Action Sanitaire et Sociale reste à l'écoute de vos besoins et situations particulières rencontrées dans la prise en charge du public des bénéficiaires CARSAT : **service.ass@carsat-aquitaine.fr** et **sylvain.augez@carsat-aquitaine.fr** en copie

DRFIP

Les particuliers rencontrant des difficultés peuvent contacter l'administration fiscale depuis "mon espace Finances publiques" disponible sur impots.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Les sinistrés ressortissants de l'Office qui ont été touchés par les incendies et qui se trouvent, de ce fait, en difficultés financières, peuvent **se rapprocher du service départemental afin de constituer un dossier d'aide financière**.

Ils peuvent également **solliciter des chèques services pour l'achat de produit de première nécessité (alimentation, hygiène)**.

Contact : Service départemental de l'ONaCVG de Gironde
<https://www.onac-vg.fr/services/service-departemental-de-onacvg-de-la-gironde>

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GIRONDE

Les Maisons Départementales des Solidarités du Bassin restent ouvertes

Accueil prioritaire pour les personnes sinistrées concernées

Trouver les MDS proches de chez-vous : [Carte MDS](#)

MDS Castelnau : 05 57 88 84 90

MDS Lanton : 05 57 76 22 10

Demande d'aide aux situations de rupture (ASIR) : **service.ass@carsat-aquitaine.fr**
Plus d'informations sur le site Carsat
Le secours exceptionnel catastrophe naturelle pour les retraités du régime général ou Travailleur Indépendants sinistrés est mobilisable pour des frais imprévus et soutien financier rapide
Pour les services concernés par les évacuations et incendies, les SAAD des secteurs limitrophes : le service de l'Action Sanitaire et Sociale reste à l'écoute de vos besoins et situations particulières rencontrées dans la prise en charge du public des bénéficiaires
CARSAT : **service.ass@carsat-aquitaine.fr** et **sylvain.augez@carsat-aquitaine.fr** en copie

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE CARSAT AQUITAINE

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone :

Situation Familiale :

N° Sécurité Sociale :

N° de retraite :

Date de la Demande :

SERVICE INSTRUCTEUR

Nom du Service :

Nom du travailleur social :

Qualité :

Adresse :

N° de téléphone :

Composition du foyer			
Nom/Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Situation Professionnelle

Informations complémentaires

- Le demandeur bénéficie-t-il :

D'une ARDH

oui ☐ Non ☐

D'un PAP

oui ☐ Non ☐

D'une prestation financée par l'Action Sanitaire et Social Carsat (plan d'aide Oscar)

oui ☐ Non ☐

- Merci d'indiquer les autres organismes sollicités :

Déclarations de revenus mensuels

Tableau à compléter uniquement dans le cas où la situation familiale du demandeur et ses ressources ont changé par rapport au dernier avis d'imposition (séparation, veuvage, etc.).

Complétez le tableau ci-dessous en indiquant le dernier montant mensuel perçu (attention aux revenus trimestriels, les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels).

Nature des ressources	Montant Mensuel perçu par vous-même	Montant mensuel perçu par votre conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin(e)
Pensions, retraites, rente		
Pensions alimentaires		
Traitements, Salaires ou revenus d'activité		
Allocations de préretraite ou de chômage		
Rentes viagères à titre onéreux		
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Autres revenus, précisez :		
TOTAUX		

EXPOSE DE LA SITUATION

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Signature du travailleur social :

Un écrit du retraité peut être joint au dossier :

.....

.....

.....

.....

Signature du demandeur :

LA DEMANDE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE :

1. *du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de l'assuré ainsi que de celui du conjoint/concubin/pacs,*
2. *d'un relevé d'identité bancaire ou postal du retraité ou de l'organisme créancier ou du fournisseur,*
3. *des factures [obligatoires pour paiement à un tiers] ou devis datant de 3 mois maximum*

Dossier complet à envoyer à l'adresse mail : servicesocialregional@carsat-aquitaine.fr

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur

ARS NA

Centre Hospitalier Charles Perrens :

CELLULE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE
GRAND PUBLIC ET PROFESSIONNELS

De 9h à 17h au :
0 800 719 912
service et appel gratuits



Poste d'Urgence Médico-Psychologique
téléphonique Nouvelle-Aquitaine
POUR UN AVIS SPECIALISE
cumpaquitaine@ch-perrens.fr

INCENDIE EN GIRONDE

PLATFORME TÉLÉPHONIQUE

**D'INFORMATION, CONSEIL
ET ORIENTATION**

**POUR LES PATIENTS SUIVIS
PAR LE CH CHARLES PERRENS**



Numéro vert gratuit :
0 800 710 890
DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 18H00



BARREAU BORDEAUX

URGENCE INCENDIES GIRONDE

05 57 77 41 58 

Les avocats mobilisés pour vous conseiller de 9h à 20h, 7j/7

Assurances – Immobilier – Commercial – Rural – Famille



Des permanences physiques peuvent être organisées dans les communes avec les avocats volontaires

Contacter : Margot Sarrat margot.sarrat@barreau-bordeaux.com

Bordeaux le 24 juillet 2026

L'URSSAF ET LE CPSTI AUX COTES DES ENTREPRENEURS D'AQUITAINE VICTIMES DES INCENDIES.

L'Urssaf et le CPSTI activent des mesures d'urgence pour accompagner les usagers dont l'activité est affectée par les incendies qui touchent les départements de la Gironde et des Landes, en Aquitaine.

Vous êtes employeur

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies.

Vous pouvez nous solliciter afin de demander le report de vos échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Contactez-nous :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957.

Important

Toutes les démarches que vous effectuez sur nos sites et toutes nos offres de service sont gratuites.

Vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances via la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

Vous pouvez en faire la demande :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698.

Si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également demander une baisse de vos cotisations provisionnelles. Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel. Vous pouvez en faire la

demande via votre espace en ligne. Un mode d'emploi est disponible pour vous guider dans cette démarche.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place un plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies.

L'aide d'urgence du CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'incendies permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement est de 15 jours.

Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la **Cipav**.

Pour plus d'informations sur les différentes aides et la nature des difficultés susceptibles d'un recours à l'action sociale du CPSTI, nous vous invitons à consulter la page d'aide d'urgence CPSTI..

Vous êtes praticien auxiliaire médical

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement.

Contactez-nous en suivant les mêmes canaux que les employeurs ou travailleurs indépendants ou en composant le 0 806 804 209.

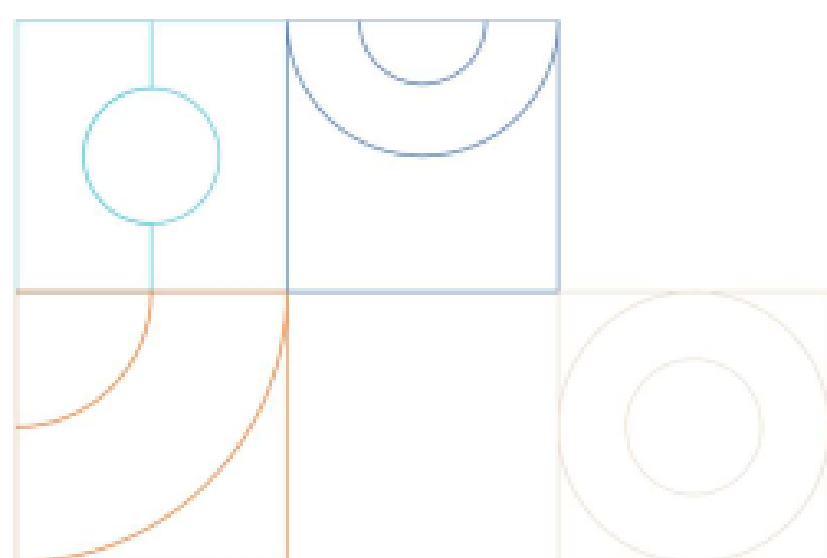
Une aide d'action sociale auprès de votre caisse de retraite peut éventuellement être mise en place. Pour en savoir plus, il convient de vous rapprocher de :

- la Carmf si vous êtes médecins ;
- la CARCDSF si vous êtes chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- la CARPIMKO si vous êtes infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.

Contact presse : raphael.courade@urssaf.fr

L'Urssaf, en quelques mots

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0.24 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 571 milliards d'euros encaissées auprès de 11.26 millions d'usagers et reversés immédiatement auprès de 900 partenaires (dont l'Assurance maladie, l'assurance retraite, les Caisses d'Allocations familiales, ...). Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture, santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et Garantir le respect des règles indispensables à une concurrence équitable. L'Urssaf Aquitaine a encaissé 39 Milliards d'€ en 2025 auprès de 485 965 usagers sur les 5 départements Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.



Incendies : le CPSTI et l'Urssaf mettent en place des mesures d'urgence pour les usagers victimes en Gironde et dans les Landes

Alors que des incendies touchent très durement les départements de la Gironde et des Landes, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Urssaf déploient un dispositif exceptionnel afin d'accompagner au mieux les professionnels dont l'activité est affectée.

Un accompagnement de l'Urssaf auprès de tous ses usagers concernés

Tous les professionnels et entreprises victimes des incendies peuvent demander dès à présent à l'Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

Si les professionnels anticipent que leur activité sera plus faible que l'an dernier, ils peuvent demander dès à présent une baisse de leurs cotisations provisionnelles auprès de l'Urssaf.

Les professionnels et entreprises sont invités à solliciter l'Urssaf via leur messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ou par téléphone au 3957 (pour les employeurs) et 3698 (pour les autres usagers concernés).

Damien lentile, directeur de l'Urssaf Caisse nationale, déclare : « Collecteur des cotisations pour financer la sécurité sociale, l'Urssaf est aussi là pour accompagner les professionnels y compris lorsqu'elles rencontrent des difficultés. Nos équipes d'Aquitaine sont sur le terrain, au plus près des entreprises et des entrepreneurs, pour mettre en place des délais de paiement et moduler les cotisations. N'hésitez pas à contacter l'Urssaf, nous répondons présents. »

L'activation d'une aide d'urgence renforcée "catastrophe et intempéries" par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), déployée sur le terrain par les équipes de l'Urssaf

Dans ce contexte exceptionnel, le CPSTI active son dispositif d'aides existantes en les adaptant au contexte de ces incendies en Gironde et dans les Landes (ainsi que dans le Var et en Seine-et-Marne) afin d'être réactif et d'apporter une réponse adaptée et graduée en fonction de l'importance des dégâts et de la capacité de poursuite ou reprise d'activité. A ce

titre, sont concernées les travailleurs indépendants au réel (artisan, commerçant, professionnel libéral hors praticien auxiliaire médical) et les autoentrepreneurs cotisant en qualité de travailleur indépendant. Ce dispositif concerne également l'ensemble des assurés relevant de la CIPAV.

Plus précisément, pour les travailleurs indépendants ayant leur entreprise dans la zone d'évacuation et confrontés à l'impossibilité d'exercer durant une période minimale, il est possible de recourir à une aide d'urgence CPSTI catastrophe et intempéries permettant un soutien financier immédiat pouvant aller jusqu'à 2000 €. La gravité de la situation s'apprécie à la durée d'arrêt d'exercice de l'activité professionnelle, cet arrêt étant à déclarer dans la demande formulée par le travailleur indépendant.

Pour les travailleurs indépendants directement touchés par l'incendie de leur entreprise et/ou de leur habitation personnelle, l'aide d'urgence du CPSTI peut aller jusqu'à 8000 € selon le niveau de destruction des locaux professionnels et/ou de l'habitation principale (qu'elle soit ou non siège de l'entreprise). Il s'agit de mesures exceptionnelles qui s'inscrivent dans le temps et applicables jusqu'en septembre par rapport aux incendies de juillet.

Daniel Couillaud, Président national du CPSTI, estime qu' *« une réponse immédiate, exceptionnelle et adaptée est impérieuse dans ce contexte inédit, et celle-ci ne sera pleinement satisfaisante qu'en s'inscrivant dans la durée pour accompagner pleinement les victimes. »*

Une mobilisation de l'Urssaf et du CPSTI régionaux sur le terrain

Dès que cela a été possible, l'Urssaf Aquitaine a engagé une démarche proactive d'identification et de contact des indépendants sinistrés, en lien avec le CPSTI Nouvelle-Aquitaine et leurs différents partenaires.

L'Urssaf, chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'action sociale, s'engage à instruire rapidement les demandes afin de permettre une mise en paiement sous 15 jours à réception des dossiers complets et éligibles.

D'autres aides d'action sociale du CPSTI mises en œuvre par l'Urssaf sont mobilisables pour différentes situations complexes ou d'une autre nature comme par la prise en charge de cotisations personnelles ou d'aide financières.

Comment faire une demande d'aide d'action sociale du CPSTI ?

Les travailleurs indépendants concernés peuvent effectuer leur demande auprès de leur Urssaf, qui instruira les demandes dans les meilleurs délais et de manière réactive, en :

- téléchargeant le formulaire *« Aide d'urgence CPSTI – catastrophe et intempéries »* du site [securite-sociale.fr](https://securite-sociale.fr/aide-urgence-cpsti) [Aide d'urgence CPSTI | CPSTI](https://securite-sociale.fr/aide-urgence-cpsti), et ;

- transmettant le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, via la messagerie sécurisée sur le compte en ligne : www.urssaf.fr ou sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr (selon le statut), rubrique « *situation exceptionnelle* ».

Contacts presse :

Urssaf Caisse nationale : Laëtitia Barthélemy - contact.presse@acoss.fr

CPSTI : Julie Chaouat - jchaouat@lebureaudecom.fr – 06 84 38 12 21

L'Urssaf en quelques mots

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0,31 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 588 milliards d'euros encaissés auprès de 12 millions d'usagers. Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et garantir le respect des règles sociales indispensables à une concurrence équitable.

À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a pour mission de veiller à la bonne application, aux travailleurs indépendants, des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants, pilote les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que la gestion du patrimoine afférent, et anime les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.

www.secu-independants.fr